



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2024

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce troisième jour de décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Josée-Ann Dumais, Mélanie Lévesque, Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Ghislain Dionne, Lucien Dionne, Denis Lévesque

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h33.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024

4. Correspondance

5. Gestion financière

- 5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2** Acceptation de l'offre de services pour l'étude géotechnique - Remplacement du réseau d'égout pluvial sur la rue St-Onge – TECQ 2024-2028
- 5.3** Autorisation de signature de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme
- 5.4** **ANNULÉ en vertu de la résolution 015-2025** Appel de candidatures – Inspecteur en bâtiment et en environnement
- 5.5** Augmentation salariale 2025 des employés de la municipalité
- 5.6** Allocation de base et allocation de dépenses des élus 2025
- 5.7** Affectation d'un surplus d'exercice lié à la vidange des fosses septiques 2024
- 5.8** Appropriation de l'affectation lié à la vidange des fosses septiques 2024 pour le budget 2025

6. Législation

- 6.1** Adoption du Règlement 336-2024 portant sur la Régie interne des séances du conseil
- 6.2** Adoption du Règlement 337-2024 modifiant le Règlement 305-2019 portant sur la Gestion contractuelle
- 6.3** Résolution précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la municipalité de Mont-Carmel
- 6.4** Adoption du calendrier des séances du conseil 2025

7. Nouvelles affaires

- 7.1** Tour de table des membres du conseil
- 7.2** Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
- AJOUT **7.3** Plainte en lien avec le service d'aménagement de la MRC de Kamouraska

8. Dépôt de document

Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des dons, de marques d'hospitalités ou d'avantages reçu par les membres du conseil

Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des intérêts pécuniaires

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

175-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire en y ajoutant le point 7.3 Plainte en lien avec le service d'aménagement de la MRC de Kamouraska.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture;

176-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

177-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de novembre 2024, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	32 684.34\$
Total des incompressibles :	27 902.34\$
Total des comptes à payer :	126 112.19\$
Grand total :	<u>186 698.87\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Acceptation de l'offre de services pour l'étude géotechnique - Remplacement du réseau d'égout pluvial sur la rue St-Onge – TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT la programmation de travaux TECQ 2024-2028;

178-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services déposée Laboratoires d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. au montant de 13 783.60\$ avant taxes pour la réalisation des études requises dans le cadre du projet de remplacement du réseau d'égout pluvial sur la rue St-Onge.

5.3 Autorisation de signature de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska dispose d'un service d'inspection pour ses territoires non organisés de façon à s'assurer, notamment, de l'application de la réglementation d'urbanisme applicable sur ce territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska fournit ce service à différentes municipalités locales depuis de nombreuses années;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer les ententes antérieures de façon à clarifier les rôles et responsabilités de chacun et de revoir les modalités de partage des coûts;

ATTENDU QU'IL y a ainsi lieu de convenir d'une entente par laquelle la MRC de Kamouraska accepte de fournir aux municipalités locales participantes le service visant à assurer l'application de la réglementation d'urbanisme notamment quant à l'émission des permis, à l'inspection, etc., et ce, selon ce qui est indiqué à l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme*;

ATTENDU QUE dans ladite *Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme*, la MRC de Kamouraska agit à la fois à titre de municipalité locale participante à l'égard de ses territoires non organisés (TNO) et à titre d'organisme régional fournissant les services prévus à l'entente;

ATTENDU QUE les municipalités participantes et la MRC de Kamouraska désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) afin de conclure une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

179-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise monsieur Pierre Saillant, maire, et madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, telle que rédigée, l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* avec la MRC de Kamouraska, la Municipalité de Kamouraska, la Municipalité de Mont-Carmel, la Municipalité de Rivière-Ouelle, la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, la Municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, la Municipalité de Saint-Pacôme, la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise monsieur Pierre Saillant, maire, et madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Monsieur le maire demande le vote :

Madame la conseillère Josée-Ann Dumais affirme être la conjointe d'un employé de la MRC de Kamouraska, déclare ne pas avoir pris part aux délibérations et se retire du vote.

2 votes en faveur, 1 retrait, 3 votes contre :

La résolution est rejetée à la majorité des membres du conseil.

ANNULÉ en vertu de la résolution 015-2025 5.4 Appel de candidatures – Inspecteur en bâtiment et en environnement – Proposition d’amendement

180-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque

D’ajouter l’amendement suivant au projet de résolution Appel de candidatures – Inspecteur en bâtiment et en environnement:

QUE le conseil municipal demande de confier **tout le processus d’appel de candidatures, que ce soit de l’affichage jusqu’à l’embauche** le mandat d’appel de candidatures – Inspecteur en bâtiment et en environnement à une firme externe en ressources humaines;

QU’il soit précisé sur l’offre d’emploi que les candidats devront adhérer aux valeurs de la municipalité;

QUE nous comprenons que le mandat concerne le processus complet de recrutement;

QUE les frais relatifs à ce mandat soient assumés à même les surplus non-affectés de la municipalité;

QUE le conseil municipal participe aux différentes étapes du mandat confié à la firme externe.

Monsieur le maire demande le vote :

Madame la conseillère Josée-Ann Dumais affirme être la conjointe d’un employé de la MRC de Kamouraska, déclare ne pas avoir pris part aux délibérations et se retire du vote.

4 votes en faveur, 1 retrait, 1 vote contre :

La résolution est adoptée à la majorité des membres du conseil.

ANNULÉ en vertu de la résolution 015-2025 5.5 Appel de candidatures – Inspecteur en bâtiment et en environnement (amendé)

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska dispose d’un service d’inspection pour ses territoires non organisés de façon à s’assurer, notamment, de l’application de la réglementation d’urbanisme applicable sur ce territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska fournit ce service à différentes municipalités locales depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE la loi sur l’Aménagement et l’Urbanisme prévoit que toute municipalité locale doit avoir à son emploi une personne responsable de la délivrance des permis et des certificats en matière d’urbanisme;

ATTENDU QUE les besoins de la municipalité sont supérieurs à l’offre de services de la MRC de Kamouraska;

181-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque

QUE le conseil municipal autorise un appel de candidatures pour un poste permanent d’inspecteur en bâtiment et en environnement à raison de vingt-huit (28) heures par semaine;

QUE le conseil municipal demande de confier **tout le processus d’appel de candidatures, que ce soit de l’affichage jusqu’à l’embauche** le mandat d’appel de candidatures – Inspecteur en bâtiment et en environnement à une firme externe en ressources humaines;

QU’il soit précisé sur l’offre d’emploi que les candidats devront adhérer aux valeurs de la municipalité;

QUE nous comprenons que le mandat concerne le processus complet de recrutement;

QUE les frais relatifs à ce mandat soient assumés à même les surplus non-affectés de la municipalité;

QUE le conseil municipal participe aux différentes étapes du mandat confié à la firme externe.

QUE le conseil municipal informe la MRC de Kamouraska que la Municipalité de Mont-Carmel ne signera pas *l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme;*

QUE le conseil municipal informe la MRC de Kamouraska que la Municipalité de Mont-Carmel peut conformément à l'article 624 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), présenter ultérieurement une demande d'adhésion à *l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme;*

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document utiles ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Monsieur le maire demande le vote :

Madame la conseillère Josée-Ann Dumais affirme être la conjointe d'un employé de la MRC de Kamouraska, déclare ne pas avoir pris part aux délibérations et se retire du vote.

5 votes en faveur, 1 retrait :

La résolution est adoptée à la majorité des membres du conseil.

5.5 Augmentation salariale 2025 des employés de la municipalité

ATTENDU QUE les salaires sont sujets à révision au 1er janvier 2025;

182-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accorde aux employés un augmentation en accord avec le « Tableau de la rémunération des employés municipaux pour l'année 2025 » préparé par la direction générale.

5.6 Allocation de base et allocation de dépenses des élus 2025

CONSIDÉRANT QUE la rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec, encouru lors de l'année précédente;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'ajustement est fixé en considérant les 12 derniers mois (à partir de septembre) de l'IPC (Statistique Canada) avec un minimum garanti de 1,5 % et un maximum de 3%;

CONSIDÉRANT QUE le montant attribué en allocation de dépenses est annuellement indexé de la même manière, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi;

183-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le taux d'ajustement soit fixé à 2% pour l'année 2025.

5.7 Affectation d'un surplus d'exercice lié à la vidange des fosses septiques 2024

CONSIDÉRANT le surplus d'exercice dégagé à la fin de l'année budgétaire 2024 en lien avec la tarification de la vidange des fosses septiques;

184-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal autorise l'affectation de 6500.00\$ à la vidange des fosses septiques.

5.8 Appropriation de l'affectation liée à la vidange des fosses septiques 2024 pour le budget 2025

CONSIDÉRANT le surplus d'exercice dégagé à la fin de l'année budgétaire 2024 en lien avec la tarification de la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT la résolution 184-2024, affectant 6500.00\$ à la vidange des fosses septiques;

185-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal autorise l'appropriation du 6500.00\$ affecté à la vidange des fosses septiques;

QUE ce montant réduira le coût de la vidange des fosses septiques 2025;

6. Législation

6.1 Adoption du Règlement 336-2024 portant sur la Régie interne des séances du conseil

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Carmel désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Denis Lévesque et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU qu'une dispense de lecture est demandée;

EN CONSÉQUENCE,

186-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Règlement numéro 336-2024 portant sur la Régie interne des séances du conseil soit adopté.

QUE le présent Règlement 336-2024 abroge et remplace le Règlement 230-2011.

RÈGLEMENT 336-2024
PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Mont-Carmel situé au 22, rue de la Fabrique ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Pour les municipalités régies par le Code municipal, le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. ouverture
2. adoption de l'ordre du jour
3. adoption du procès-verbal de la séance antérieure
4. correspondance
5. gestion financière
6. législation
7. nouvelles affaires
8. dépôt de documents
9. période de questions
10. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 230-2011.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Mont-Carmel, ce 3 décembre 2024

Pierre Saillant
Maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

6.2 Adoption du Règlement 337-2024 modifiant le Règlement 305-2019 portant sur la Gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 305-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2019 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Mélanie Lévesque et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 novembre 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée;

EN CONSÉQUENCE,

187-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Règlement numéro 337-2024 portant sur la Gestion contractuelle soit adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 305-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 305-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 10.2 :

10.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

2. Le Règlement numéro 305-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.2 de l'article numéro 10.3 :

10.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article **10.2** du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel, ce 3 décembre 2024

Pierre Saillant
Maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

6.3 Résolution précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la Municipalité de Mont-Carmel

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Carmel est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à cette disposition ;

En conséquence,

188-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'INFORMER le ministre de la Langue française que la Municipalité de Mont-Carmel utilise exclusivement le français dans toutes ses communications ;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* ;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la Municipalité de Mont-Carmel et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

6.4 Adoption du calendrier des séances du conseil 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

189-2024 Il EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le calendrier relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025;

Mardi 7 janvier	Mardi 8 juillet
Mardi 4 février	Mardi 12 août
Mardi 4 mars	Mardi 2 septembre
Mardi 1er avril	Mercredi 1 ^{er} octobre

Mardi 6 mai
Mardi 3 juin

Mardi 11 novembre
Mardi 2 décembre

QUE les séances auront lieu à (19h30) dix-neuf heures trente à la salle du Conseil;

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

190-2024 Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Côte-du-Sud, monsieur Mathieu Rivest, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

AJOUT 7.3 Plainte en lien avec le service d'aménagement de la MRC de Kamouraska

Madame la conseillère Josée-Ann Dumais mandate la direction générale à obtenir un rapport comportant des informations en lien avec des plaintes.

8. Dépôt de document

Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des dons, de marques d'hospitalités ou d'avantages reçu par les membres du conseil.

Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des intérêts pécuniaires.

9. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

191-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 21h03.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales du maire